

Article 1 : objet du contrat

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles NEXADIGITAL assure la prestation de maintenance, de supervision de matériel d'impression et la fourniture de consommables associés, au CLIENT. Le contrat entre les 2 parties est constitué par les présente conditions générales, les bons de commandes et les conditions particulières.

Article 2 : obligations générales de NEXADIGITAL

NEXADIGITAL s'engage :

À fournir au CLIENT tous les consommables nécessaire à la production d'une copie noire et/ou couleur (toner, tambour, développeur à l'exclusion du papier et agrafes);
À assurer les interventions de dépannage, nettoyage, réparation, réglage et vérification de l'équipement d'impression, dans un délai d'intervention J+1, du lundi au vendredi (heures ouvrables);
À ne pas facturer ni les consommables, ni les pièces détachées relevant de la garantie de ce contrat, sauf en cas d'utilisation par le CLIENT de produits non homologués par NEXADIGITAL, ou si la panne résulte d'une utilisation non conforme ou de l'intervention du tiers (ex : bris de vitre, carrosserie, ...)

Article 3 : obligations générales du CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

Permettre la réalisation des interventions dans les meilleures conditions notamment en laissant le libre accès aux équipements à NEXADIGITAL, lui remettant toute documentation technique nécessaire et plus généralement tous les éléments que NEXADIGITAL jugera utiles;

Le cas échéant, désigner un responsable du matériel d'impression chargé d'en connaître le fonctionnement auquel NEXADIGITAL fournira les meilleurs conseils d'utilisation (notamment en matière de réapprovisionnement en consommables : papier, toner, etc, ...). Ce responsable sera le seul interlocuteur de NEXADIGITAL, notamment si le matériel d'impression est installé en « libre-service »;

Informez NEXADIGITAL, par écrit, de tout changement concernant les équipements, le réseau internet et, de manière générale, de tout changement impactant la réalisation des prestations de NEXADIGITAL en ce compris tout déménagements de ses locaux et/ou de son activité;

Utiliser le matériel objet du contrat et n'utiliser que des produits homologués par NEXADIGITAL ou conformes aux normes de NEXADIGITAL selon les spécifications du constructeur et, notamment, respecter les règles d'implantation (isolation, climatisation, raccordements);

Le cas échéant, disposer, dans ses locaux d'un serveur ou d'un poste équipé d'un système d'exploitation Windows afin de permettre la supervision du matériel proposé dans le contrat (remontée des compteurs et niveaux de consommables);

Dans le cas où le relevé de compteur ne serait pas communiqué dans les délais suffisant, une facturation sera établie sur la base de la moyenne des copies réalisées les douze derniers mois et sera réajustée sur le relevé suivant;

Le cas échéant, restituer à NEXADIGITAL, à la fin du contrat, tous les consommables (développeur, toner) et matériel d'impression (photoconducteurs, etc, ...)

Article 4 : prestations non couvertes par le contrat

Sont exclues des prestations de maintenance :

Toute intervention résultant de négligence, du défaut d'utilisation, du défaut de surveillance, du défaut d'entretien et de façon générale de tout usage non conforme aux prescriptions ou spécifications précisées dans le manuel d'utilisation du matériel;

Toute intervention (main d'œuvre, fournitures, pièces, etc, ...) nécessaire à la réparation des dommages causés au matériel par accident, abus, fluctuation du courant électrique ou provenant d'actes de tierces personnes ou d'événements climatique;

Le remplacement du photoconducteur (tambour) rendu nécessaire à la suite d'un dommage causé par un objet métallique du fait du CLIENT, de l'utilisateur ou d'un tiers.

Dans ce cas, le nouveau tambour sera facturé au prorata des copies réalisées et restant à réaliser;

Les réparations importantes exigées par la remise en état ou la transformation du matériel ainsi que les modifications de réglage demandée par le CLIENT : de tels travaux ne seront effectués qu'à la demande expresse du CLIENT et après acceptation écrite du devis relatif à ces frais spéciaux.

Article 5 : prix

Les prix sont fixés au contrat et exprimés hors taxe.

Le cas échéant, les prix des copies supplémentaires susceptibles d'être facturées par NEXADIGITAL sont révisés chaque année, au 1er janvier, conformément à l'indexation.

Toute demande de prestation ne figurant pas dans le présent contrat fera l'objet d'un devis et d'une facturations séparées.

Article 6 : modalités de facturation des copies imprimées et règlement

Dans le cas où le nombre de copies imprimées par le CLIENT par machine serait supérieur au volume mensuel maximum indiqué au contrat, le Prestataire procédera à une régularisation en facturant au trimestre les copies supplémentaires réalisées sur la période au tarif indiqué au contrat. Chaque facture trimestrielle de régularisation émise par NEXADIGITAL sera réglée, par prélevement sous un délai de 10 jours.

Le volume d'impression mensuel maximal indiqué s'entend par machine et est non cumulable entre machines. Le prix du coût de la page supplémentaire figurant au Contrat est basé sur l'autonomie du Consommable. L'autonomie du Consommable s'entend par le nombre de pages annoncées par le Fabricant comme pouvant être réalisées avec le Consommable dans le respect soit de la norme ISO, soit du taux d'encre (ci-après « Autonomie du Consommable »). A titre d'exemple, un Consommable peut imprimer 12.000 pages A4 avec un taux d'encre de 5% par couleur ou un Consommable peut imprimer 15.000 pages A4 selon ISO/IEC 19752. Ces exemples ne constituent que des illustrations et n'engagent aucunement le Prestataire. Si le nombre de pages réalisées par le CLIENT est inférieur à l'autonomie de l'ensemble des Consommables livrés, en d'autres termes si le CLIENT a réalisé avec l'ensemble des Consommables livrés moins de pages que le nombre de pages annoncées par le fabricant, pour cause de non-respect soit de la norme ISO, soit du taux d'encre, NEXADIGITAL facturera au CLIENT le surplus de Consommables utilisés par celui-ci, sauf accord tarifaire préalable et écrit par NEXADIGITAL calculé sur un taux d'encre différent. Si le nombre de pages réalisées par le CLIENT est supérieur à l'autonomie de l'ensemble des consommables livrés, en d'autres termes si le CLIENT a réalisé avec les consommables plus de pages que le nombre de pages annoncées par le fabricant, pour cause de non-respect soit de la norme ISO, soit du taux d'encre, NEXADIGITAL n'effectuera aucun remboursement de consommables à cet égard.

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne après un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans formalité supplémentaire :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues jusqu'à l'échéance du Contrat de paiement;
- la facturation d'un intérêt de 1,5 % par mois de retard,
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros,
- la suspension de toutes les prestations en cours quels que soient leur nature et leur niveau d'avancement et ce, jusqu'à la régularisation complète de la situation d'impayé. Le CLIENT s'engage par ailleurs à régler tous les frais de rejets et recouvrement, en ce compris les éventuels frais de recouvrement judiciaire dont frais d'hussier de justice et honoraires d'avocat

Article 7 : résiliation avant installation

Dans le cas où le CLIENT décide de résilier son contrat avant l'installation de son matériel d'impression soit avant la signature du procès-verbal de réception, une indemnité forfaitaire correspondante à 6 mensualités sera immédiatement exigible au titre des frais engagés par NEXADIGITAL sans que cette dernière ne soit contrainte d'en justifier les montants. Les frais d'installation, de préparation et/ou de formation demeureront définitivement acquis à NEXADIGITAL. Comme mentionné à l'article 1, nos CLIENTs ne sont pas des consommateurs, mais des professionnels, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique.

Article 8 : durée et conditions de résiliation

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée, incomprimable de 36, 48 ou 60 mois à compter de sa signature, choisie par le CLIENT au Contrat.

Chacune des parties pourra résilier le contrat à échéance, sans motif, par lettre recom-

mandée avec accusé de réception envoyée au moins trois (3) mois avant la date d'échéance.

Le contrat ne pourra être résilié par anticipation, sauf en payant l'ensemble des mensualités restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

En sus de cette indemnité et le cas échéant, NEXADIGITAL établira une facture égale au montant des copies (supplémentaires) consommées sur les 12 premiers mois. À cette fin, le CLIENT s'engage à laisser le personnel de NEXADIGITAL accéder au matériel concerné afin de procéder à un dernier relevé compteur et à tenir à disposition de NEXADIGITAL les consommables (toner, photoconducteur...) mis à sa disposition en vue de leur reprise.

En tout état de cause, NEXADIGITAL pourra résilier le présent Contrat de plein droit, aux torts exclusifs du CLIENT, après mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 30 jours, dans chacun des cas ci-dessous :

- défaut ou retard de paiement ou plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations par le CLIENT ;
- utilisation illicite des équipements et/ou services ou contrevenant à toute règle légale

Dans un tel cas, NEXADIGITAL sera autorisé à recouvrer immédiatement le montant total de ses créances dont, notamment, les mensualités restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

De la même manière, le CLIENT pourra résilier, de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, le Contrat en cas de non-respect de la garantie de taux de disponibilité pendant trois (3) mois sur six (6) mois consécutifs. Le CLIENT pourra alors demander la résiliation pure et simple du contrat en respectant un préavis de 3 mois moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : force majeure

Tout évènement de force majeure, au sens de l'article 5.226 du Code civil, tel que, sans que cette liste ne soit limitative, les cas de blocage des télécommunications ou des réseaux informatiques, la panne de serveurs, du réseau électrique, téléphonique ou du réseau internet des opérateurs publics ou privés, les virus ou piratages informatiques, les catastrophes naturelles (tremblements de terre, incendie, tempête, inondation), les grèves totales ou partielles, suspend l'exécution des obligations du contrat pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

Article 10 : réversibilité

A l'issue du Contrat, quelle qu'en soit la cause, NEXADIGITAL s'engage à assurer les opérations qui permettront au CLIENT de reprendre ou de faire reprendre les prestations assurées par NEXADIGITAL. Les opérations de réversibilité débuteront trois mois avant l'issue du contrat, à la demande écrite du CLIENT notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre de la réversibilité, NEXADIGITAL s'engage à fournir au CLIENT pendant toute la durée du contrat et dans le mois de chaque demande, une copie de la dernière situation opérationnelle : inventaire de matériels et de logiciels installés, travaux en cours et liste des problèmes en cours de résolution.

Cette prestation sera facturée selon devis préalablement établi par le Prestataire.

Article 11 : restitutions

A la cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des équipements loués au contrat et ses avenants devront être restitués à NEXADIGITAL.

Article 12 : suspension du service

NEXADIGITAL se réserve la possibilité de suspendre la fourniture de tout ou partie des services, par notification adressée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à une nouvelle notification écrite de reprise du service dans les cas suivants :

- manquement du CLIENT à ses obligations contractuelles,
- ou si NEXADIGITAL a la preuve de l'utilisation illicite des services par le CLIENT,
- ou si le CLIENT empêche le Prestataire d'exécuter ses obligations contractuelles

Article 13 : droits de propriété intellectuelle

Le présent contrat n'accorde aucun droit de propriété intellectuelle :

- à NEXADIGITAL sur les fichiers, informations et contenus éventuels du CLIENT ou des utilisateurs finaux ;
- relatif aux services fournis par NEXADIGITAL, au CLIENT ou aux utilisateurs finaux, ni aucun droit d'utilisation des logos, noms de domaine ou autres aspects liés auxdits services ou à NEXADIGITAL.

NEXADIGITAL pourra avoir besoin de l'autorisation du CLIENT afin de réaliser des actions sollicitées par ce dernier ou l'utilisateur final sur ses comptes (ex : l'hébergement de fichiers ou leur partage, etc.) Le CLIENT s'engage à accorder à NEXADIGITAL les autorisations dont NEXADIGITAL aurait besoin afin de réaliser de telles actions.

Article 14 : confidentialité

NEXADIGITAL et le CLIENT s'engagent mutuellement à considérer comme confidentiels l'ensemble des informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, financiers, techniques, sociaux ou commerciaux, dont ils ont pu prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat.

NEXADIGITAL et le CLIENT s'engagent à faire respecter cet engagement de confidentialité par tous leurs salariés, personnes, collaborateurs ou partenaires impliqués dans l'exécution du contrat. Cet engagement de confidentialité se maintient pendant toute la durée d'exécution du contrat et après son échéance tant que les informations confidentielles n'auront pas été rendues publiques par la volonté du créancier.

Article 15 : non-débauchage

Les parties s'engagent formellement à ne pas débaucher les intervenants de l'autre partie, pendant toute la durée du contrat ainsi que les deux années suivant la résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause ou son expiration, sous peine de devoir régler une indemnité d'un montant égal au montant de la rémunération brute annuelle y compris primes et avantages, de la personne débauchée, avant son départ.

Article 16 : Données à caractère personnel

Le CLIENT accepte en souscrivant le présent contrat que NEXADIGITAL traite ses données et celles de son personnel dans le respect des dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des arrêtés pris en exécution de cette loi. Le CLIENT dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour les renseignements le concernant dans les fichiers de NEXADIGITAL dans les conditions définies dans la loi. Le CLIENT reconnaît que NEXADIGITAL est susceptible de fournir des informations relatives au CLIENT et aux données de connexion ou de trafic du CLIENT aux autorités judiciaires ou administratives à leur demande. Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat pourront être communiquées aux divers établissements de NEXADIGITAL. Concrètement, NEXADIGITAL rappelle, pour autant que de besoins, qu'elle recueille les données suivantes afin de pouvoir remplir ses obligations contractuelles : identité complète du CLIENT, adresse ou siège social, date de naissance, numéro de téléphone, adresse email. NEXADIGITAL s'engage à ne pas transmettre ces données à des tiers.

Article 17 : Cession et mise en garantie du contrat

NEXADIGITAL est expressément autorisée à céder ou à mettre en garantie, en tout ou en partie le présent contrat, étant entendu que cette cession ou mise en garantie ne modifie en rien les formes et conditions dudit contrat. Les CGV de l'organisme cessionnaire s'appliqueront alors pour l'ensemble du contrat. Une simple lettre ou simple mention sur les factures mensuelles pourra tenir lieu de notification à l'abonné d'une cession de créances en principal et accessoires (intérêts, clauses indemnitàires, etc.). Le paiement de ces factures sera en outre tenu pour reconnaissance par le CLIENT de la cession intervenue. Une telle cession impliquera l'obligation pour le CLIENT de payer entre les mains du nouveau titulaire de la créance, mais n'entraînera aucune modification des autres obligations de l'abonné ou de NEXADIGITAL. Le CLIENT s'engage au besoin à signer tous les documents, à accompagner toutes formalités et modifications des instructions de paiements qui lui seraient demandées en cas d'une telle cession ou mise en garantie.

Article 18 : Clause attributive de compétence

En cas de litige seules les juridictions de l'arrondissement de Mons sont compétentes. Le droit applicable est le droit belge.

Article 19 : Utilisation de la solution

Le mode de paiement par défaut est la domiciliation bancaire. A défaut, un supplément de facturation de 5 euros par mois s'appliquera aux factures.

Article 20 : Unité du contrat

Dans le cas où une disposition du contrat devait être déclarée nulle, en tout ou en partie, par un juge ou par une autre autorité quelconque, les autres clauses du contrat subsistent et conserveront leur pleine validité entre les parties